



**RÈGLEMENT**







## Article 7 Avis rendus par la Commission

### 7.1 - EXAMEN DES DOSSIERS PAR LA COMMISSION

Toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour sont examinées successivement par les membres de la Commission.

Le Président présente en séance chaque dossier en résumant les faits de l'espèce et en rappelant les prétentions du demandeur, lesquels sont contenus dans la fiche de synthèse préparée par le secrétariat et transmise avec l'ordre du jour et le dossier aux membres de la Commission.

La CRA détermine dans un premier temps si le demandeur se trouve dans une situation juridique susceptible d'ouvrir droit à indemnité, notamment au vu des critères d'attribution fixés à l'article 8 du présent règlement.

Si tel n'est pas le cas, la CRA émet un avis de rejet de la demande.

Si elle considère que la demande est fondée, la CRA émet un avis sur le principe de l'octroi d'une indemnisation et sur son montant.

Les propositions sont adoptées à la majorité simple des membres ayant voix délibérative (vote à main levée). En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

### 7.2 - AVIS TRANSMIS AU DEMANDEUR

À la fin de chaque séance, le secrétariat consigne dans le procès-verbal de la séance les montants d'indemnisation proposés pour chaque affaire.

L'avis motivé de la CRA ainsi que la décision finale du STIF sont notifiés par le secrétariat au demandeur par lettre, dans un délai de 30 jours à compter de la séance.

### 7.3 - DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE COORDINATEUR

Pour chaque dossier de demande d'indemnisation, le secrétariat communique au STIF l'avis motivé de la CRA, ainsi que le dossier complet. Le STIF décidera en dernier lieu du caractère indemnisable du préjudice et du montant des indemnisations. Il sera rendu compte à la CRA de la suite donnée à la proposition qu'elle a formulée.

Le demandeur, informé de la décision, est invité à signer une renonciation à toute réclamation contentieuse. La transaction sera conclue entre le demandeur et le STIF.

## Article 8 Critères d'attribution des indemnisations

Pour l'examen des dossiers de demande d'indemnisation, la CRA s'appuiera sur les principes qui ont été fixés par la loi et dégagés par la jurisprudence administrative, notamment les suivants :

- le dommage doit être direct, actuel, certain, anormal et spécial ;
- il doit porter atteinte à une situation juridiquement protégée ;
- le demandeur doit apporter la preuve du lien de causalité entre les travaux du T4 et le préjudice invoqué.

## ● CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

En outre, le demandeur doit notamment remplir les conditions suivantes.

- Secteur d'activité : l'activité du demandeur doit correspondre à l'un des secteurs suivants : commerce de détail, demi-gros ou gros, commerce non sédentaire, artisanat, prestation de service avec réception de clientèle, profession libérale, grande surface marchande, établissement multiple.
- Critère d'antériorité à la déclaration d'utilité publique du projet du 12 septembre 2013 : les demandes émanant des entreprises installées postérieurement à la déclaration d'utilité publique du projet seront traitées au cas par cas par la CRA.
- Critères géographiques : les entreprises doivent être riveraines de la voie publique concernée par les travaux du T4. Un examen au cas par cas pour les entreprises qui ne sont pas directement riveraines des travaux sera réalisé par la Commission.
- Critères économiques : ces entreprises doivent en outre connaître une baisse significative de leur activité en raison des travaux et en apporter la preuve.

Ces conditions cumulatives ne sont pas limitatives.

## Article 9 Modalités de calcul des indemnisations

Le demandeur peut prétendre à indemnisation lorsque son activité a baissé de façon anormale et significative, étant précisé qu'une quote-part pourrait rester à sa charge au titre du préjudice qu'il doit normalement supporter.

L'indemnisation sera calculée sur la base du manque à gagner de l'entreprise.

L'indemnisation pourra être calculée en partant de la marge moyenne réalisée hors période de travaux.

## Article 10 Paiement des indemnités

Le paiement de l'indemnité sera effectué par le STIF.

## Article 11 Suivi de l'activité de la Commission

Chaque année, la CRA établit un rapport d'activité qui est présenté en séance.

## Article 12 Durée d'existence de la Commission

La CRA est mise en place ce jour et fonctionne jusqu'à l'achèvement de l'examen des dossiers reçus. Les demandes d'indemnisation sont recevables pendant toute la durée des travaux et dans un délai de six mois après la mise en service du tramway.

## Article 13 Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à la majorité des deux tiers des membres de la CRA à voix délibérative.



En savoir plus :  
[www.tramway-t4.fr](http://www.tramway-t4.fr)

